

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02437
Numéro SIREN : 802 525 956
Nom ou dénomination : AM AUTOMATISMES ENTREPRISE GENERALE

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2022 sous le numéro de dépôt 11439

A.M AUTOMATISMES
Société par actions simplifiée au capital de 2 040 €
Siège social : 83 rue du 11 novembre 1918 – 94700 MAISONS-ALFORT
Immatriculation : 802 525 956 RCS CRETEIL

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EN DATE DU 20 OCTOBRE 2021**

PROJET

L'an deux mille vingt et un,
Le jeudi vingt septembre, à onze heures,

Les associés de la société A.M AUTOMATISMES se sont réunis en assemblée générale, au sein des locaux de la société situés au 83 rue du 11 novembre 1918, 94700 MAISONS-ALFORT,

ont pris les décisions concernant les sujets suivants :

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE DECISION

Changement de présidence

L'assemblée prend acte de la démission de Madame Corinne GILLE de ses fonctions de présidente à compter de ce jour.

En conséquence, L'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouveau président

Monsieur Marc ANDRE

Né le 1^{er} aout 1965

De nationalité française

Demeurant au 83 rue du 11 novembre 1918, 94700 MAISONS-ALFORT

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE DECISION

Modification de l'objet de la société

L'assemblée générale des associés décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social, en le complétant de :

- Tous travaux d'électricité se situant à l'intérieur ou à l'extérieur de bâtiments
- Tous travaux de bâtiments, intérieurs ou extérieurs : démolition et construction
- Toutes rénovations intérieures et extérieures



DEUXIEME DECISION

Modification des statuts

Par conséquence de la décision prise sous la première résolution, l'assemblée décide de modifier, de la manière suivante les statuts :

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Tous travaux d'électricité se situant à l'intérieur ou à l'extérieur de bâtiments
- Tous travaux de bâtiments, intérieurs ou extérieurs : démolition et construction
- Toutes rénovations intérieures et extérieures
- Tous travaux de menuiserie, serrurerie, pose de portail, porte de garage, stores, volets roulant, fenêtre, domatique, alarme, éclairage

Le reste de l'article reste inchangé

TROISIEME DECISION

Modification de la dénomination

L'assemblée générale des associés décide de modifier, à compter de ce jour, la dénomination de la société en la complétant de :

A.M AUTOMATISMES – ENTREPRISE GENERALE

Et de créer un nom commercial A.M.A.E.G.

QUATRIEME DECISION

Modification des statuts

Par conséquence de la décision prise sous la résolution ci , l'assemblée décide de modifier, de la manière suivante les statuts :

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination sociale est :

A.M AUTOMATISMES – ENTREPRISE GENERALE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours précéder ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel à été signé par les associés.



Monsieur Marc ANDRE
Président



Madame Corinne GILLE
Associée

A.M AUTOMATISMES
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 83 rue du 11 novembre 1918 – 94700 MAISONS-ALFORT
Immatriculation : 802 525 9656 RCS CRETEIL

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 20 OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un,
Le jeudi vingt septembre, à dix heures,

La soussignée,
Madame GILLE Corinne (ci-après désignée « l'Associée unique »), demeurant au 83 rue du 11 novembre 1918, 94700 MAISONS-ALFORT, associée unique,

A pris les décisions concernant les sujets suivants :

PREMIERE DECISION

Ajout d'un associé à la société

L'Associée unique a pris la décision d'ajouter Monsieur Marc ANDRE comme nouvel associé de la société.

Le nouvel associé sera intégré à la société par une augmentation de capital de 1 040 euros.

Cette somme correspond à la valeur du capital que le nouvel associé détiendra dans la société.

En raison de l'ajout d'un nouvel associé, les statuts de la société passeront de ceux d'une SASU à ceux d'une SAS

DEUXIEME DECISION

Changement du capital social

L'Associée unique a décidé de changer le capital social. Le capital social sera porté d'un montant de 1 000 euros à un montant de 2 040 euros.

L'Associé unique a décidé que le capital social sera augmenté du nombre des actions. Le nombre total d'action augmentera de 100 à 104 actions.

TROISIEME DECISION

Modification des statuts

Les statuts de la société seront mis à jour

ARTICLE 8 – Capital social

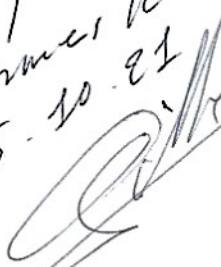
« Le capital social est fixé à la somme de 2 040 euros.

Il est divisé en 204 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'Associée unique

L'Associée unique
Corinne GILLE



*Certifiés
conformes le
25.10.21*


*certifié
conforme
le 25/10/21*


STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 25 OCTOBRE 2021

Certifiés conformes

LA SOUSSIGNEE :

- Madame Corinne GILLE
Née le 21 mai 1963 à Paris
De nationalité Française
Demeurant : 83 rue du 11 novembre 1918 – 94700 MAISONS-ALFORT

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Tous travaux d'électricité se situant à l'intérieur ou à l'extérieur de bâtiments ;
- Tous travaux de bâtiments, intérieurs ou extérieurs : démolition et construction ;
- Tous travaux de menuiserie, serrurerie, pose de portail, porte de garage, stores, volets roulant, fenêtre, domotique, alarme, éclairage ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession des tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination sociale est :

A.M AUTOMATISMES – ENTREPRISE GENERALE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours précéder ou suivre des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 83 rue du 11 novembre 1918 – 94700 MAISONS-ALFORT

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la société, savoir :
Le soussigné apporte à la Société la somme de Mille euros, ci 1 000 euros.
Lesdits apports correspondent à 100 actions de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.
La somme de 1 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le dépositaire établi par la banque : Société Générale, agence Paris Cour Saint Emilion – 75012 Paris

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 040 euros.
Il est divisé en 204 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie

ARTICLE 9 – Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».
Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun en l'associé unique et l'organe dirigeant.
Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 – modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté, réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence soit par majoration du montant des titres du capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.



DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession. Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 16 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles - Agrément des cessions, Modifications dans le contrôle d'un associé des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 17 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.



Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI

- CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

L'associé unique ou tout associé si la société en comporte plusieurs, a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des



dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 23 – Décisions de l'associé unique

Sous article 1 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Sous article 2 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Sous article 1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Sous article 2 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Sous article 3 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.



Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sous article 4- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Sous article 5 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 25 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26- Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et

du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27- Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 30 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame GILLE Corinne, demurant : 83 rue du 11 novembre 1918 – 94700 MAISONS - ALFORT, née le 21 mai 1963 à PARIS (75), de nationalité Française.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 31 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq originaux,
A MAISONS- ALFORT
Le 17 mai 2014.





**CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE**

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 2 375 000 000 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions que la somme de (Montant en chiffres et en lettres) 1040.....
..... euros

représentant (Préciser selon le cas l'intégralité ou le pourcentage que représente l'apport en numéraire) 100%.....
..... de l'augmentation de capital de la société

(Préciser dénomination sociale, forme, capital, siège social, immatriculation au RCS)

AM.AUTOMATISME.SAS.au capital de 1000e.....

83 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918.....

94700 MAISON ALFORT.....

immatriculé au RCS de Creteil.....

a été déposée sur le compte n° ☒ 90000 ☐ 00600 ☐ 00092 | 0 | 8 | 0 | 1 | 7 | 8 | 0 | 2 | 7 | 5 | 8 | ouvert
en nos livres *.

Ce certificat est établi sur présentation des bulletins de souscription **.

* Sous réserve d'encaissement en cas de dépôt par chèque.

** Uniquement dans le cas d'une société anonyme, société en commandite par actions ou société par actions simplifiée.

Fait en quatre exemplaires

A MAISON ALFORT....., le 22/10/2021.....

Signature de la personne habilitée et cachet

CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE

147 Avenue du Général Leclerc

94700 MAISON ALFORT

Tél. 01 71 33 87 12 - Fax 01 43 68 00 08

A.M AUTOMATISMES
Société par actions simplifiée au capital de 2 040 €
Siège social : 83 rue du 11 novembre 1918 – 94700 MAISONS-ALFORT
Immatriculation : 802 525 956 RCS CRETEIL

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EN DATE DU 25 OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un,
Le lundi vingt-cinq octobre, à onze heures,

Les associés de la société A.M AUTOMATISMES se sont réunis en assemblée générale, au sein des locaux de la société situés au 83 rue du 11 novembre 1918, 94700 MAISONS-ALFORT,

Ont pris les décisions concernant les sujets suivants :

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE DECISION

Changement de présidence

L'assemblée prend acte de la démission de Madame Corinne GILLE de ses fonctions de présidente à compter de ce jour.

En conséquence, L'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouveau président

Monsieur Marc ANDRE

Né le 1^{er} aout 1965

De nationalité française

Demeurant au 83 rue du 11 novembre 1918, 94700 MAISONS-ALFORT

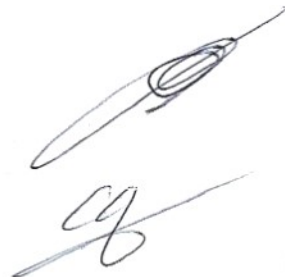
A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE DECISION

Modification de l'objet de la société

L'assemblée générale des associés décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social, en le complétant de :

- Tous travaux d'électricité se situant à l'intérieur ou à l'extérieur de bâtiments
- Tous travaux de bâtiments, intérieurs ou extérieurs : démolition et construction
- Toutes rénovations intérieures et extérieures



DEUXIEME DECISION

Modification des statuts

Par conséquence de la décision prise sous la première résolution, l'assemblée décide de modifier, de la manière suivante les statuts :

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Tous travaux d'électricité se situant à l'intérieur ou à l'extérieur de bâtiments
- Tous travaux de bâtiments, intérieurs ou extérieurs : démolition et construction
- Toutes rénovations intérieures et extérieures
- Tous travaux de menuiserie, serrurerie, pose de portail, porte de garage, stores, volets roulant, fenêtre, domotique, alarme, éclairage

Le reste de l'article reste inchangé

TROISIEME DECISION

Modification de la dénomination

L'assemblée générale des associés décide de modifier, à compter de ce jour, la dénomination de la société en la complétant de :

A.M AUTOMATISMES – ENTREPRISE GENERALE

Et de créer un nom commercial A.M.A.E.G.

QUATRIEME DECISION

Modification des statuts

Par conséquence de la décision prise sous la résolution ci, l'assemblée décide de modifier, de la manière suivante les statuts :

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination sociale est :

A.M AUTOMATISMES – ENTREPRISE GENERALE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours précéder ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par les associés.

Monsieur Marc ANDRE
Président



Madame Corinne GILLE
Associée



A.M AUTOMATISMES
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 83 rue du 11 novembre 1918 – 94700 MAISONS-ALFORT
Immatriculation : 802 525 9656 RCS CRETEIL

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 25 OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un,
Le LUNDI vingt-cinq octobre, à dix heures,

La soussignée,

Madame GILLE Corinne (ci-après désignée « l'Associée unique »), demeurant au 83 rue du 11 novembre 1918, 94700 MAISONS-ALFORT, associée unique,

A pris les décisions concernant les sujets suivants :

PREMIERE DECISION

Ajout d'un associé à la société

L'Associée unique a pris la décision d'ajouter Monsieur Marc ANDRE comme nouvel associé de la société.

Le nouvel associé sera intégré à la société par une augmentation de capital de 1 040 euros.

Cette somme correspond à la valeur du capital que le nouvel associé détiendra dans la société.

En raison de l'ajout d'un nouvel associé, les statuts de la société passeront de ceux d'une SASU à ceux d'une SAS

DEUXIEME DECISION

Changement du capital social

L'Associée unique a décidé de changer le capital social. Le capital social sera porté d'un montant de 1 000 euros à un montant de 2 040 euros.

L'Associé unique a décidé que le capital social sera augmenté du nombre des actions. Le nombre total d'action augmentera de 100 à 104 actions.

TROISIEME DECISION

Modification des statuts

Les statuts de la société seront mis à jour

ARTICLE 8 – Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de 2 040 euros.

Il est divisé en 204 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'Associée unique

L'Associée unique
Corinne GILLE



A.M AUTOMATISMES
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 83 rue du 11 novembre 1918 – 94700 MAISONS-ALFORT
Immatriculation : 802 525 9656 RCS CRETEIL

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 25 OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un,
Le LUNDI vingt-cinq octobre, à dix heures,

La soussignée,
Madame GILLE Corinne (ci-après désignée « l'Associée unique »), demeurant au 83 rue du 11 novembre 1918, 94700 MAISONS-ALFORT, associée unique,

A pris les décisions concernant les sujets suivants :

PREMIERE DECISION

Ajout d'un associé à la société (

L'Associée unique a pris la décision d'ajouter Monsieur Marc ANDRE comme nouvel associé de la société.

Le nouvel associé sera intégré à la société par une augmentation de capital de 1 040 euros.

Cette somme correspond à la valeur du capital que le nouvel associé détiendra dans la société.

En raison de l'ajout d'un nouvel associé, les statuts de la société passeront de ceux d'une SASU à ceux d'une SAS

DEUXIEME DECISION

Changement du capital social

L'Associée unique a décidé de changer le capital social. Le capital social sera porté d'un montant de 1 000 euros à un montant de 2 040 euros.

L'Associée unique a décidé que le capital social sera augmenté du nombre des actions. Le nombre total d'action augmentera de 100 à 104 actions.

TROISIEME DECISION

Modification des statuts

Les statuts de la société seront mis à jour

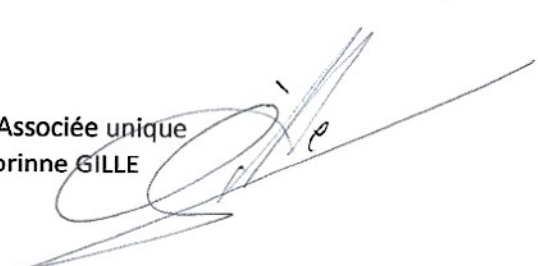
ARTICLE 8 – Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de 2 040 euros.

Il est divisé en 204 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'Associée unique

L'Associée unique
Corinne GILLE



DECLARATION DE MODIFICATION(S)

RESERVE AU CFE M G U I D B E F K T

Imprimer

Réinitialiser

PERSONNE MORALE (SAS, SARL, société civile, groupement, EPIC, association, etc.)

Déclaration N° _____
Reçue le _____
Transmise le _____

REEMPLIR DANS TOUTS LES CAS les cadres n° 1, 2, 21, 22 ET LES MENTIONS NOUVELLES OU MODIFIEES en indiquant la date de l'événement

- 1 ☒ Dénomination, forme juridique, capital ☐ Prise d'activité d'une société créée sans activité ☐ Cessation totale d'activité sans disparition de la personne morale (mise en sommeil)
☐ Transfert de siège ☐ Déclaration relative à un établissement (ouverture, modification, transfert, mise en location gérance, gérance-mandat, fermeture)
☐ Reprise d'activité ☐ Dissolution : ☐ avec poursuite d'activité ☐ sans poursuite d'activité ☐ GIE-GEIE ☐ Autre OBJET

RAPPEL D'IDENTIFICATION AVANT MODIFICATION

2 N° UNIQUE D'IDENTIFICATION | 8,0,2,5,2,5,9,5,6

☒ IMMATRICULATION AU RCS DU GREEFFE DE CRETEIL☐ au RM DANS LE DEPT DE

Greffier(s) du ou des immatriculation(s) secondaire(s) _____

Dénomination / Sigle A.M. AUTOMATISMES _____

3 UNIQUEMENT POUR LA SOCIETE A ASSOCIE UNIQUE L'associé unique assume-t-il personnellement la direction de la société ☐ oui ☐ non

Date

DECLARATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

4 | 2,0,1,0,2,0,2,1 | DENOMINATION A.M. AUTOMATISMES - ENTREPRISE GENERALE

Forme juridique SAS

☐ Société réduite à un associé unique

Durée de la personne morale | 9 | an(s)

Date de clôture de l'exercice social | 3 | 1 | 1 | 2 | jour, mois

Capital : montant, unité monétaire 2040

Si capital variable : Montant minimum _____

☐ Continuation de la société malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social☐ Reconstitution des capitaux propres☐ Adhésion aux principes de l'économie sociale et solidaire – ESS☐ Sortie du champ de l'économie sociale et solidaire – ESS☐ Société à mission☐ Nest plus une société à mission

DECLARATION RELATIVE A UN ETABLISSEMENT ET A L'ACTIVITE

11 Cette demande concerne : ☐ OUVERTURE ☐ FERMETURE ☒ MODIFICATION

12 Date

Ancien Etablissement : ☐ Siège ☐ Siège-Etablissement principal☐ Etablissement principal ☐ Secondaire ☐ Premier établissement en France d'une société étrangère

Adresse : rés. bât. n°, voie, lieu-dit (si différente du cadre 2) _____

Code postal _____ Commune _____

Le cas échéant, ancienne commune _____

Date

13 | 2,5,1,0,2,0,2,1 | Adresse : rés. bât. n°, voie, lieu-dit 83 rue du 11 novembre 1918

L'ETABLISSEMENT DEVIENT : ☒ Siège ☐ Siège-Etablissement principal ☐ Etablissement principal☐ Contrat de domiciliation : Nom du domiciliataire _____

N° unique d'identification _____

Pour l'ouverture d'établissement(s) situé(s) dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE, indiquer le pays, le lieu et le n° d'immatriculation sur l'intercalaire M

ETABLISSEMENT CREE OU MODIFIE

Code postal | 9,1,7,0,0 | Commune Maisons-Alfort

☐ Secondaire (cocher uniquement si changement de nature de l'établissement)POUR UN ETABLISSEMENT MODIFIE : Présence de salarié ☐ Oui ☒ NonPOUR UN ETABLISSEMENT CREE : s'il est secondaire, est-il permanent et dirigé par une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers ☐ Oui ☐ Non

14

[2.5.1.0.2.0.2.1] ACTIVITE ☒ Permanente ☐ Saisonnière / ☐ Ambulante
 Activité(s) exercée(s) dans l'établissement : **ELECTRICITE, RENOVATION, DOMOTIQUE, CONSTRUCTION**
 Indiquez la plus importante : **Autres travaux spécialisés de construction**

Indiquez la nature de l'activité la plus importante en ne cochant qu'une seule case :

☐ Fabrication, production ☒ Bâtiments, travaux publics ☐ Commerce de gros
☐ Commerce de détail en magasin (surface : [] m²) ☐ Commerce de détail sur marché
☐ Commerce de détail sur Internet ☐ Autre, préciser : _____

En cas de modification d'activité, elle résulte d'une :

☒ Adjonction (ajout) d'activité
☐ Suppression partielle d'activité par : ☐ Disparition ☐ Vente ☐ Reprise par le propriétaire
☐ Autre, préciser : _____

15

[2.5.1.0.2.0.2.1] NOM COMMERCIAL **AM AUTOMATISMES ENTREPRISE GENERALE**
ENSEIGNE AMAEG

16

EFFECTIF SALARIE de l'établissement créé : _____ Date d'embauche du 1^{er} salarié [] [] [] [] [] []
 Effectif salarié de l'entreprise [] [] [] [] [] [] dont : [] [] [] [] [] [] apprentis [] [] [] [] [] [] VRP

18

Date _____ **ADRESSE** : rés. bêt. n° voie lieu-dit _____
MISE EN LOCATION-GERANCE ☐ Totalité du fonds ☐ Une partie du fonds, laquelle _____
 Locataire-gérant ou Gérant-mandataire : Nom, nom d'usage, prénoms / dénomination _____
 Pour la gérance-mandat : N° unique d'identification du gérant-mandataire []
 Domicile / Siège : _____ Greffe d'immatriculation / Département pour RM _____
 Code postal [] [] [] [] [] [] Commune _____

FONDS DONNE EN LOCATION-GERANCE OU EN GERANCE-MANDAT

Code postal [] [] [] [] [] [] Commune _____ Salariés présents ☐ oui ☐ non

Etablissement ☐ Principal ☐ Secondaire

19

Date _____ **DECLARATION RELATIVE AUX DIRIGEANTS, ASSOCIES, PERSONNES AVANT LE POUVOIR GENERAL D'ENGAGER LA PERSONNE MORALE**
AUX PERSONNES ASSURANT LE CONTROLE, AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES Suite sur les intercalaires M3 ou M3 Sarl / Sélat

19A

[2.5.1.0.2.0.2.1] **POUR DECLARATION DE MODIFICATION** ☒ Nouveau ☐ Partant remplir 19B

☐ Modification situation personnelle ☐ Maintien ancienne qualité _____
QUALITE PRESIDENT _____
 Nom de naissance **ANDRE** _____
 Nom d'usage _____ Prénoms **MARC** _____
 Né(e) le [0.1] [0.8] [1.9] [6] [5] à **Paris** Nationalité **FRANCAISE** _____
 Dénomination, forme juridique _____

19B ☐ **PARTANT** Norms de naissance, d'usage, prénoms / Dénomination, forme juridique _____
 Pour le régime des non salariés, TNS : N° de sécurité sociale []

Date _____ **RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

20

[2.5.1.0.2.0.2.1] **OBSERVATIONS** : _____

21

ADRESSE de correspondance de l'entreprise ☒ Déclarée au cadre n° [13] ☐ Autre : _____
 83 rue du 11 Novembre 1918 Code postal [9.4] [7] [0] [0] Commune **Maisons-Alfort**

Le présent document constitue une demande de modification au RCS, au RM et vaut déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'Insee et, s'il y a lieu, à l'inspection du Travail.
 Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexacts ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.

22

☒ **LE REPRESENTANT LEGAL**

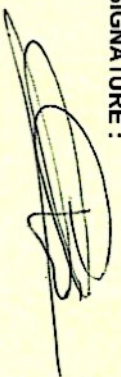
☐ **LE MANDATAIRE ayant procuration**

☐ **AUTRE PERSONNE justifiant d'un intérêt**

Nom, prénom / dénomination et adresse **ANDRE MARC** _____

Code postal [9.4] [7] [0] [0] Commune **MAISONS-ALFORT**

SIGNATURE :



Signer chaque feuillet séparément

17

ORIGINE DU FONDS OU ORIGINE DE L'ACTIVITE

☐ Création, passer au cadre suivant ☐ Reprise ☐ Achat ☐ Apport
☐ Location-gérance ☐ Gérance-mandat ☐ Autre _____

Précédent exploitant : N° unique d'identification []
 Nom de naissance / Dénomination _____ Prénoms _____

Nom d'usage _____

Achat, Apport (sauf pour fonds artisanal et achat dans le cadre d'un plan de cession)
 Support d'annonces légales : date de parution []
 Nom du support : _____

Location-gérance - Gérance-mandat

Dates du contrat : début [] [] [] [] [] [] fin [] [] [] [] [] []

Renouvellement par tacite reconduction ☐ oui ☐ non

Locuteur du fonds ou Mandant du fonds

Nom de naissance / Dénomination _____

Nom d'usage _____

Domicile / Siège _____

Code postal [] [] [] [] [] [] Commune _____

Pour la gérance-mandat N° unique d'identification du mandant []
 Greffe d'immatriculation _____